

**N° 6161<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.9.2010)

Par sa lettre du 18 mai 2010, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est de prévoir une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais du salaire de base des personnes handicapées, afin de garantir les mêmes chances d'être engagés à tous les salariés handicapés orientés vers les ateliers protégés, notamment ceux qui, malgré les adaptations mises en place, ne sont pas en mesure de travailler de manière rentable. Selon les auteurs du présent projet de loi, il s'agit d'une mesure qui se justifie dans une optique de compensation du handicap, la théorie de la compensation du handicap partant du principe que le handicap est d'une certaine manière créé par la société, et notamment par l'inaccessibilité à certains de ses services et infrastructures.

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées met également l'accent sur l'emploi des personnes en situation de handicap et a entre autres pour objet de promouvoir leur sécurité et indépendance économique et de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale. Le texte en question a déjà largement mis en oeuvre le changement de paradigmes au niveau de la conception du handicap, dont témoigne notamment la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée en date du 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies: les personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance, mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec leurs concitoyens aux différents aspects de la vie en société.

Par ailleurs, dans le souci d'une plus grande clarté et efficacité et mus par la volonté de supprimer certaines lourdeurs procédurales, les auteurs du projet de loi ont apporté un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi précitée. Certaines dispositions ont été modifiées et complétées pour en assurer la cohérence avec d'autres textes légaux en vigueur.

Finalement, il est prévu de compléter l'article L. 234-61 du Code du Travail en supprimant la limite de la durée totale du congé-formation de quatre-vingts jours par bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle et de faire abstraction du mode de calcul normal pour l'attribution des jours de congé. Les auteurs du projet de loi sous rubrique justifient cette adaptation par le fait que la plupart des personnes atteintes de maladies évolutives, dont beaucoup se qualifient pour le statut de salarié handicapé, se voient confrontées à la nécessité de suivre une ou plusieurs formations spécifiques, souvent de longue durée, en vue d'assurer leur maintien dans l'emploi à moyen ou à long terme. Dans ce contexte, la

commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation prend obligatoirement l'avis de la commission médicale créée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux autres personnes handicapées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN